

Procès-verbal du Conseil communautaire
Jeudi 7 novembre 2024
Siège de la Communauté de communes

*L'an deux-mille-vingt-quatre, le sept novembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire sont accueillis par M. Julien MERLE, Président qui leur souhaite la bienvenue.
M. MERLE procède à l'appel des conseillers.*

Présents : M. Philippe de BEAUREGARD, M. Hervé AURIACH, M. Jean-Michel MARLOT, Mme Françoise VIRLOUVET, Mme Brigitte MACHARD, M. Roland ROTICCI, M. Georges BOUTINOT, M. Vincent FAURE, M. Pascal CROZET, Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, Mme Isabelle DALADIER-MARTIN, Mme Patricia LISPAL-GONDRAN, M. André GUIGUE, Mme Jacqueline JOURDAIN, Mme Marie-José AUNAVE, M. Christophe CANO, Mme Florence GOURLOT

Ayant donné pouvoir à un conseiller : Mme Liliane DIAZ à M. Hervé AURIACH ; Mme Sylvette GILL à M. Philippe de BEAUREGARD ; M. Fabrice LEAUNE à M. Julien MERLE ; M. Louis DRIEY à M. Roland ROTICCI ; Mme Patricia RICHAUD à Mme Brigitte MACHARD, M. Michel VIDAL à Mme Marie-France ESTIVAL ; Mme Dominique FICTY à Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY ; Mme Christine LANTHELME à Mme Jacqueline JOURDAIN

Absents excusés : Mme Christine WINKELMANN, Mme Françoise CARRERE, M. Patrick PICHON, M. Jean-Pierre TRUCHOT

*M. Pascal CROZET a été désigné en qualité de secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h.*

Suite aux inondations qui ont touché l'Espagne et fait de nombreuses victimes, M. MERLE demande aux élus communautaires de se lever et de respecter une minute de silence.

Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente. Il n'y a aucune remarque, le PV est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024-110 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL
Rapporteur : Mme Marie José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;
Vu la délibération n°2024-051 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2024 ;
Considérant la nécessité de procéder à plusieurs réajustements de crédits de dépenses et de recettes dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les réajustements suivants :

Section de fonctionnement / dépenses

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 73951 : + 32 165,31 €,
- ✓ Article 65568 : + 18 000,00 €,
- ✓ Article 66112 : + 21 000,00 €,
- ✓ Article 6817 : + 3 600,00 €.

Total dépenses de fonctionnement : + 74 965,31 €

Section de fonctionnement / recettes

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 777 : + 74 965,31 €,

Total recettes de fonctionnement : + 74 965,31 €

Section d'investissement / dépenses

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 13911 : + 19 114,34 €,
- ✓ Article 13912 : + 20 257,12 €,
- ✓ Article 13913 : + 20 944,52 €,
- ✓ Article 13918 : + 14 649,33 €,
- ✓ Article 21351 : + 5 340,00 €,
- ✓ Article 2313 : + 31 391,48 €,
- ✓ Article 2315 : + 575 000,00 €,

Sous-total : + 686 696,79 €

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 21828 : - 74 965,31 €,
- ✓ Article 2138 : - 575 000,00 €,

Sous-total : - 649 965,31 €

Total dépenses d'investissement : + 36 731,48 €

Section d'investissement / recettes

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 2031 : + 36 731,48 €

Total recettes d'investissement : + 36 731,48 €

Le Conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2024.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°1 du budget principal 2024 visant à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

Précise que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2024 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Mme AUNAVE précise que depuis la dissolution de l'UASA du Béal et de la Ruade, l'intégration des immobilisations dans le logiciel ne se faisait pas. La solution a enfin été trouvée, ce qui justifie ces écritures comptables.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-111 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la délibération n°2024-052 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif annexe assainissement de l'exercice 2024

;

Vu la délibération n°2024-070 du 23 juillet 2024 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement ;

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs réajustements de crédits de dépenses et de recettes dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les réajustements suivants :

Section d'exploitation / dépenses

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 611 : + 100 000,00 €,
- ✓ Article 6541 : + 4 253,08 €,
- ✓ Article 6542 : + 3 333,33 €,

Total dépenses d'exploitation : + 107 586,41 €

Section d'exploitation / recettes

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 70128 : + 106 935,44 €,
- ✓ Article 7817 : + 650,97 €,

Total recettes d'exploitation : + 107 586,41 €

Section d'investissement / dépenses

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 2315 / opération 12 : + 6 729,60 €,
- ✓ Article 2315 / opération 17 : + 2 745,60 €,
- ✓ Article 2315 / opération 18 : + 2 745,60 €,

Total dépenses d'investissement : + 12 220,80 €

1. Section d'investissement / recettes

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 2031 : + 12 220,80 €

Total recettes d'investissement : + 12 220,80 €

Le Conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement de l'exercice 2024.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2024 visant à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

Précise que ces écritures seront retranscrites au budget annexe assainissement 2024 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

L'augmentation de crédits de 100 000 € correspond à la prestation d'entretien des réseaux et des STEP confiée à VEOLIA, après adoption de l'avenant au marché qui validait une hausse de 15,6 % du montant d'origine.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-112 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2017-066 du 25 septembre 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire et en fixant les tarifs, modifiée par la délibération n°2018-089 du 27 septembre 2018 ;
Vu la délibération n°2017-079 du 30 novembre 2017 approuvant la création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;
Vu la délibération n°2018-055 du 24 mai 2018 approuvant les nouvelles modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour ;
Vu la délibération n°2021-068 du 27 mai 2024 approuvant les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la taxe de séjour ;
Vu la délibération n° 2024-100 du 26 septembre 2024 modifiant la régie de la taxe de séjour ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/10/2024 ;
Considérant la nécessité de modifier la régie pour la perception de la taxe de séjour, en vue d'autoriser le paiement par carte bancaire et par virement bancaire,

Le conseil communautaire est appelé à approuver les modifications apportées à cette régie, telles qu'elles figurent sur le document joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la modification de la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour, selon les conditions définies ci-dessus et en annexe,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-113 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-5 ;

Vu la demande du comptable public de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur ;

Vu la délibération n°2024-051 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2024-110 du 7 novembre 2024 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal ;

Considérant que le Trésor public a usé sans succès de tous les moyens de recouvrement dont il dispose,

Considérant que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement,

Considérant le caractère irrécouvrable de créances à hauteur de 54,94 € (cinquante-quatre euros et quatre-vingt-quatorze centimes) sur le budget principal,

Le Conseil communautaire est amené à approuver l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ci-dessus exposées,

Précise que ces opérations comptables seront régularisées sur le budget principal, les crédits nécessaires ayant été inscrits au chapitre 65 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-114 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-5 ;

Vu la demande du comptable public de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur ;

Vu la délibération n°2024-052 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif annexe assainissement de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2024-111 du 7 novembre 2024 approuvant la décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe assainissement ;

Considérant que le Trésor public a usé sans succès de tous les moyens de recouvrement dont il dispose,

Considérant que les créances irrécouvrables concernent des participations pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et des redevances d'assainissement non collectif impayées, dont les redevables sont insolubles,

Considérant que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement,

Considérant le caractère irrécouvrable de créances à hauteur de 4 253,08 € (quatre mille deux cent cinquante-trois euros et huit centimes) sur le budget annexe assainissement,

Le Conseil communautaire est amené à approuver l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ci-dessus exposées.

Précise que ces opérations comptables seront régularisées sur le budget annexe assainissement par inscription de la dépense correspondante à l'article 6541 des dépenses d'exploitation, conformément à la décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe assainissement adoptée ce jour.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-115 : ADMISSION DE CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande du comptable public d'admission des créances éteintes ;

Vu la délibération n°2024-052 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif annexe assainissement de l'exercice 2024 ;
Vu la délibération n°2024-111 du 7 novembre 2024 approuvant la décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe assainissement ;

Considérant qu'une créance est considérée éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité, s'imposant à la collectivité créancière, et doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Considérant que les créances éteintes représentent un total de 3 333,33 € (trois mille trois cents euros et trente-trois centimes) sur le budget annexe assainissement,

Considérant qu'aucune action en recouvrement ne peut être engagée pour ces créances,

Le Conseil communautaire est amené à approuver l'admission de ces créances éteintes.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Décide d'admettre les créances éteintes ci-dessus exposées pour un total de 3 333,33 € (trois mille trois cents euros et trente-trois centimes).

Précise que cette opération comptable sera régularisée sur le budget annexe assainissement par l'inscription de la dépense correspondante à l'article 6542 des dépenses d'exploitation, conformément à la décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe assainissement adoptée ce jour.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

La dette, qui date de 2021, concerne une seule entreprise de Piolenc, placée en liquidation judiciaire.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-116 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SERIGNAN-DU-COMTAT

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V,

Vu la délibération n°2021-055 en date du 8 avril 2021 instaurant les fonds de concours à destination des communes membres ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté le 8 avril 2021 ;

Vu la délibération n°2024-051 en date du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2024 ;

Vu la présentation par la Commune de Sérignan-du-Comtat du projet de reprise de la toiture de la remise de la salle Diane de Poitiers et du sol de la salle de judo devant le bureau communautaire en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que les fonds de concours sont destinés à soutenir les communes du territoire dans la réalisation de leurs projets d'investissement,

Considérant que le coût du projet en question s'élève à coût de 31 986 €HT et que la Commune sollicite une subvention à hauteur de 50 % de ce montant, soit 15 993 € (quinze mille neuf cent quatre-vingt-treize euros),

Considérant qu'après examen de ce dossier, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande,

Le Conseil communautaire est invité à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sérignan-du-Comtat pour la réalisation de ce projet, pour un montant de 15 993 €.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sérignan-du-Comtat pour la reprise de la toiture de la remise de la salle Diane de Poitiers et du sol de la salle de judo, pour un montant de 15 993 € (quinze mille neuf cent quatre-vingt-treize euros),

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2024 à l'article 2041412 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Mme AUNAVE précise que tous les crédits alloués aux fonds de concours n'ont pas été consommés : il reste 210 000 € sur les 500 000 € prévus au budget.

Crédits consommés les années précédentes :

- 2021 : 416 000 €
- 2022 : 676 000 €
- 2023 : 383 000 €

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-117 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE D'UCHAUX

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V,

Vu la délibération n°2021-055 en date du 8 avril 2021 instaurant les fonds de concours à destination des communes membres ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté le 8 avril 2021 ;

Vu la délibération n°2024-051 en date du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2024 ;

Vu la présentation par la Commune d'Uchaux du projet d'acquisition d'un immeuble pour y accueillir la petite épicerie, aménager un logement et mettre à disposition un local destiné au point info tourisme intercommunal devant le bureau communautaire en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que les fonds de concours sont destinés à soutenir les communes du territoire dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

Considérant que le coût du projet en question s'élève à un coût de 280 000 €HT et que la Commune sollicite une subvention à hauteur de 40 % de ce montant, soit 111 282 € (cent onze mille deux cent quatre-vingt-deux euros),

Considérant qu'après examen de ce dossier, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande,

Le Conseil communautaire est invité à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Uchaux pour la réalisation de ce projet, pour un montant de 111 282 €.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Uchaux pour l'acquisition foncière d'un immeuble afin d'y accueillir la petite épicerie, aménager un logement et mettre à disposition un local destiné au point info tourisme intercommunal, pour un montant de 111 282 € (cent onze mille deux cent quatre-vingt-deux euros),

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2024 à l'article 2041412 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-118 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE VIOLES

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V,

Vu la délibération n°2021-055 en date du 8 avril 2021 instaurant les fonds de concours à destination des communes membres ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté le 8 avril 2021 ;

Vu la délibération n°2024-051 en date du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2024 ;

Vu la présentation par la Commune de Violès du projet de désimperméabilisation et de renaturation de la cour de l'école maternelle devant le bureau communautaire en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que les fonds de concours sont destinés à soutenir les communes du territoire dans la réalisation de leurs projets d'investissement,

Considérant que le coût du projet en question s'élève à 123 586 €HT et que la Commune sollicite une subvention à hauteur de 36 % de ce montant, soit 45 000 € (quarante-cinq mille euros),

Considérant qu'après examen de ce dossier, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande,

Le Conseil communautaire est invité à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Violès pour la réalisation de ce projet, pour un montant de 45 000 €.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Violès pour la désimperméabilisation et la renaturation de la cour de l'école maternelle, pour un montant de 45 000 € (quarante-cinq mille euros).

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2024 à l'article 2041412 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Mme AUNAVE indique avoir fait une demande d'aide financière à la Région à laquelle elle n'a pas encore reçu de réponse.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-119 : RAPPORT D'ACTIVITE 2023

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-39 et L.5211-40-2 ;

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que ce rapport doit être communiqué aux élus des communes membres en vue de son adoption par leur conseil municipal,

Considérant qu'une fois approuvé le rapport d'activité est consultable sur le site internet et au siège de la Communauté de communes, ainsi que dans les mairies,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activité 2023 de la Communauté de communes, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport d'activité 2023, joint en annexe,

Précise que ce rapport sera transmis aux maires en vue de son adoption par leur conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

M. MERLE remercie le Directeur général ainsi que les services qui ont conçu ce rapport d'activités qui est plus clair que les années précédentes. M. CROZET propose d'indiquer une adresse mail à la place du numéro de fax pour les mairies.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-120 : ACQUISITION DE PARCELLES ATTENANTES A LA STATION D'EPURATION DE CAMARET-SUR-AYGUES

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce ;

Vu la délibération n°2024-072 en date du 23 juillet 2024 portant sur l'acquisition de parcelles attenantes de la station d'épuration de Camaret-sur-Aygues ;

Considérant que, dans le cadre du projet de construction de la nouvelle station d'épuration à Camaret-sur-Aygues, la Communauté de communes doit acquérir des parcelles attenantes à la station actuelle pour la réalisation de ce projet,

Considérant que la Communauté de communes a déjà procédé à l'acquisition de plusieurs parcelles pour ce projet,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter à ces acquisitions les chemins d'accès à ces parcelles appartenant à la Commune de Camaret-sur-Aygues,

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées sous les références section A n°375 et n°1538, avec une superficie respective de 140 m² et 302 m², soit un total de 442 m²,

Considérant que le prix de cession des parcelles est de 442 € (quatre cent quarante-deux euros), soit un euro par mètre carré,

Le Conseil communautaire est donc appelé à approuver l'acquisition des parcelles selon les conditions définies ci-dessus et à autoriser le Président à signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente définitif, étant précisé que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'acquisition des parcelles attenantes de la station d'épuration de Camaret-sur-Aygues, selon les conditions définies ci-dessus.

Autorise le Président à signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente définitif,

Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur et que la dépense est inscrite au budget annexe assainissement 2024, à l'article 2111 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-121 : CONVENTION AFIN DE REGULARISER ADMINISTRATIVEMENT LE PASSAGE DE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES SOUS UNE PARCELLE PRIVEE

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1212-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce ;

Considérant qu'avant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes, des réseaux publics de collecte des eaux usées ont été mis en place par les communes sous des parcelles privées et que des conventions doivent être établies afin de régulariser ces situations,

Considérant que grâce à ces conventions, la Communauté de communes et son prestataire pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des canalisations, ainsi que le remplacement des ouvrages si besoin,

Le Conseil est appelé à approuver et à autoriser le Président à signer ces conventions, dont le modèle est joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve la constitution de servitudes de passage pour les réseaux de collecte des eaux usées, selon les conditions prévues dans les conventions annexées,

Autorise le Président à recevoir et à authentifier ces conventions par un acte notarié,

Précise que ces conventions de servitude sont concédées par les propriétaires des fonds servant à titre gratuit.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

La convention concerne toutes les communes.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-122 : CONVENTIONS ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES ADHERENTES

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1, L. 422-8, L.423-3, R. 423-14, R. 423-15 ;

Vu l'article 2-2 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences facultatives qu'elle exerce ;

Vu la délibération n°2015-001 en date du 29 janvier 2015 portant sur la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;

Vu la délibération n°2020-115 en date du 24 septembre 2020 portant sur l'approbation des conventions passées entre le service instructeur intercommunal des autorisations du droit des sols et les communes adhérentes ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de communes a créé un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), régi par des conventions bilatérales entre la Communauté de communes et chaque commune adhérente.

Considérant que ces conventions précisent :

- ✓ Les modalités de travail entre le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur, placé sous la responsabilité du Président ;
- ✓ Les champs d'application (catégories de demandes instruites, contrôle de conformité, contentieux, veille juridique, services et administrations à consulter) ;
- ✓ La définition opérationnelle des missions qui échoient au Maire ;
- ✓ Les missions propres au service instructeur ;
- ✓ Les modalités de transfert des pièces et des dossiers ;
- ✓ La répartition des autres tâches (archivage, informations à communiquer aux services de l'Etat) ;
- ✓ Les modalités de recours et la gestion du contentieux ;
- ✓ Les constatations des infractions pénales et la police de l'urbanisme ;
- ✓ Les dispositions financières ;
- ✓ La gestion des ressources humaines ;
- ✓ La date de mise en œuvre, les conditions de suivi et de résiliation.

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes de plus de 3500 habitants ont l'obligation de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme sous format dématérialisé,

Considérant que la Communauté de communes utilise une plateforme dématérialisée pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, et que, par conséquent, de nouveaux projets de conventions ont été élaborés pour intégrer les modalités d'instruction des dossiers déposés sous cette forme.

Le Conseil communautaire est appelé à approuver les nouvelles conventions, jointes en annexe, et à autoriser le Président à les signer avec les Maires des communes adhérentes.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les conventions à passer entre le service instructeur intercommunal des autorisations du droit des sols et les communes adhérentes, jointes en annexe.

Autorise le Président à signer les conventions avec chaque commune adhérente au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient.

Précise que ces conventions sont prévues pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2025 et qu'elles pourront être modifiées par voie d'avenant et dénoncées par l'une ou l'autre des parties, sur décision motivée et

moyennant un préavis de six mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Communauté de communes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-123 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE SERRURERIE DU NOUVEAU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 7 novembre 2024 ;

Vu les procès-verbaux d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 7 novembre 2024 relatif au marché portant sur les travaux de serrurerie du nouveau siège administratif de la Communauté de communes ;

Considérant que le Conseil communautaire, lors de sa séance du 26 septembre dernier, a décidé d'attribuer le lot n°4 « menuiseries extérieures » du marché de construction du futur siège et qu'il a également entériné la décision de la Commission d'appel d'offres de déclarer sans suite pour absence d'offre régulière le lot n°10 « serrurerie »,

Considérant que le marché relatif à ce lot a été publié selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique et que sept candidats ont remis une offre,

Considérant que la Commission d'appel d'offres réunie ce jour a décidé de l'attribution du marché à la société MIDI METAL, pour un montant de 62 328,50 € HT, soit 74 794,20 € TTC.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner les décisions de la Commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à notifier le marché à l'entreprise attributaire.

Le rapporteur entendu, le Conseil délibère,

Autorise le Président à signer et à notifier le marché de travaux de serrurerie du nouveau siège administratif de la Communauté de communes à la société MIDI METAL, pour un montant de 62 328,50 € HT, soit 74 794,20 € TTC, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2024 et le seront au budget principal 2025 à l'article 2313 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

L'offre est supérieure à l'estimation mais d'autres lots étant plus bas, l'enveloppe globale allouée aux travaux devrait être respectée.

Certains conseillers souhaitent voir les plans du nouveau siège.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-124 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TITULAIRE A TEMPS COMPLET

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1,

Vu le tableau d'emploi et des effectifs,

Considérant que l'agent qui occupe les fonctions de responsable des services techniques a été recruté le 6 février 2023 sur un contrat à durée déterminée,

Considérant qu'il donne satisfaction dans l'exercice des missions et responsabilités qui lui ont confiées et que, par conséquent, il convient de le recruter sur un emploi permanent d'adjoint technique titulaire à temps complet.

Le conseil communautaire est appelé à approuver la création d'un emploi permanent d'adjoint technique en vue de nommer cet agent sur un emploi permanent.

Cet emploi sera pourvu à compter du 1^{er} décembre 2024 et l'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 366, indice brut 367 (correspondant à l'échelon 1) et affilié au régime de retraite de la CNRACL

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint technique à compter du 1^{er} décembre 2024, avec avis favorable du CST,

Indique que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 366, indice brut 367 (correspondant à l'échelon 1) et affilié au régime de retraite de la CNRACL,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2024 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Il s'agit d'un emploi de catégorie C.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Mme ESTIVAL souhaite remercier Elodie SANCHEZ qui permet aux élus de découvrir des entreprises du territoire. Mme MACHARD souhaite faire le point sur la collecte des ordures ménagères suite aux pannes des camions de ramassage. Le problème a été réglé plus rapidement, un camion étant réparé dès le vendredi. Les tournées ont été organisées différemment, les matins et après-midi pour rattraper le retard, y compris le 1^{er} novembre.

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

AU TITRE DE SES DELEGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Fixation de la répartition entre le terrain de la future Zone d'activités économiques Avenue Fernand Gonnet et le terrain du futur siège de la Communauté de communes

- Décision prise le 3 octobre 2024
- Répartition fixée entre le terrain de la future Zone d'activités économiques Avenue Fernand Gonnet et le terrain du futur siège de la Communauté de communes afin de répartir notamment le prix d'achat du terrain,

- Répartition comme suit :
 - o 23,4 % concernent le terrain du futur siège de la Communauté de communes,
 - o 76,6 % concernent le terrain de la future Zone d'activités économiques Avenue Fernand Gonnet

Déclaration sans suite du marché portant sur une mission de contrôle technique pour la nouvelle STEP de Camaret-sur-Aygues :

- Décision prise le 15 octobre 2024
- Au regard de nouveaux éléments survenus au cours de la procédure de passation, le cahier devait être revu,
- La déclaration sans suite pour motif d'intérêt général a donc été prononcée et un nouveau marché public a été publié
- Sur avis de la CAO réunie ce matin, le Président attribuera prochainement ce marché à la société BTP CONSULTANTS pour un montant de 33 740 HT (40 488 € TTC)

Avenant au marché portant sur la mise en place d'un dispositif de traitement du disulfure d'hydrogène au nitrate de calcium sur un poste de relevage de l'ancienne STEP de Sérignan-du-Comtat :

- Décision prise le 15 octobre 2024
- Conditions financières : 75 € HT, soit une augmentation de 0,9 % du montant initial.

Essais préalables à la réception de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement du chemin de Vacqueyras à Camaret-sur-Aygues :

- Décision prise le 29 octobre 2024
- Marché attribué à la SAUR pour un montant de 5 170,50 € HT soit 6 204,60 € TTC.

PROCHAINES REUNIONS

➤ **Réunions de bureau :**

Mardi 12 novembre à 8 h 30 au siège

Mardi 26 novembre à 8h30 au siège

➤ **Prochaine réunion du conseil communautaire :**

Jeudi 5 décembre à 18 h au siège

➤ **Réunion d'information et d'échanges sur l'avancée des travaux du SCOT :**

Vendredi 6 décembre de 9h30 à 12h.

A 19h10, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.

Le secrétaire de séance

M. Pascal CROZET

